

Arrêt

n° 115 836 du 17 décembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me M. GRINBERG, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes né le 23 août 1994. Vous êtes guinéen et d'origine ethnique peule. Votre père est musulman et votre mère s'est convertie à la religion catholique après son remariage. Vous avez été scolarisé jusqu'au baccalauréat (que vous n'avez pas passé).

Quand vous avez atteint l'âge de 6 ans, vos parents se sont séparés. Vous êtes resté vivre chez votre père mais votre marâtre vous maltraitait. A l'âge de 11 ans, vous êtes allé passer les vacances chez votre mère à Conakry. Vous lui expliquez comment cela se passe chez votre père mais celle-ci vous renvoie chez lui. Votre marâtre continue de vous maltraiter et vous envoie deux fois en garde à vue. Après votre brevet, en 2009, vous retournez chez votre mère pour les vacances. Celle-ci décide alors de vous garder avec elle et tout se passe bien jusqu'au jour où, votre tante paternelle informe votre père qu'elle vous a vu à l'église. Le 26 juin 2011, votre père décide alors de venir vous reprendre. Il vous

ordonne de faire vos bagages et que trois semaines plus tard, il viendra vous rechercher. Une altercation s'en suit, ils se rendent à la police et votre père rentre finalement sans vous à Mamou. Après le Ramadan, le 7 septembre 2011, il revient vous chercher et une violente dispute éclate. Votre père est arrêté. Quand le 8 octobre, il est libéré, il jure qu'il vous tuera ou qu'il se suicidera pour l'avoir déshonoré. Votre beau-père vous envoie alors pour vingt jours à Dixinn et organise votre voyage. Le 29 octobre 2011, vous quittez la Guinée avec des documents d'emprunt et arrivez le lendemain dans le Royaume de Belgique. Le 3 novembre, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités compétentes en tant que mineur d'âge.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants: un certificat médical daté du 9 février 2012, une feuille de rendez-vous médical, un rapport médical de consultation de chirurgie, un document préopératoire, un original d'extrait d'acte de naissance ainsi qu'un rapport de consultation régionale pour l'Afrique de l'Ouest et de l'Afrique centrale "Mettre fin à la violence légalisée contre les enfants" et un article de N. Baldé sur la violence envers les femmes et les enfants.

En cas de retour, vous dites craindre que votre père vous tue parce que vous avez voulu changer de religion et parce que votre marâtre vous maltraitait.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour, vous dites craindre votre père qui vous menace de mort parce que vous avez voulu choisir une autre religion et que votre marâtre vous maltraitait (audition, p.4).

Concernant les maltraitances que vous faisiez subir votre marâtre, vous déclarez qu'elle vous obligeait à vous occuper de tout, qu'elle vous frappait et vous traitait de voleur et qu'elle vous a envoyé deux fois en garde à vue (audition, p.4). Cependant, le Commissariat général estime que bien que vous n'ayez pas encore 15 ans à l'époque, vos déclarations sont vagues et ne permettent pas d'établir la réalité de ces deux gardes à vue. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer la première garde à vue, vous répondez que "son enfant était vraiment un bandit dans le quartier et elle ne voulait pas que je réussisse et elle m'a envoyé à la police pour qu'on me frappe" (audition, p.8). Remarquons que vous déclarez qu'elle ne voulait pas que vous réussissiez, cependant, constatons que vous avez toujours été scolarisé et cela dans le même collège que ses enfants (audition, p.7). Enfin, quand la question vous est posée à trois nouvelles reprises pour que vous expliquiez comment cela s'est passé pour vous lors de cette garde à vue, vous répondez de manière très lacunaire qu'ils sont très méchants, que c'est la police centrale de Mamou et qu'ils vous ont frappé, maltraité et qu'elle voyait cela comme une sanction (audition, p.8). En conclusion, sur base de vos déclarations vagues, le Commissariat général ne peut considérer que vos garde à vue soient établies. Enfin, concernant les autres maltraitances que vous déclarez avoir subies, le Commissariat général estime qu'elles ne sont pas plus étayées. Ainsi, vous déclarez que c'est vous qui deviez vous occuper de tout (audition, p.4), que vous deviez faire les commissions et laver les bols (audition, p.5). Quand la question vous est à nouveau posée, vous déclarez qu'elle vous frappait, vous attachait (audition, p.7). Quand l'officier de protection vous demande une nouvelle fois d'expliquer comment se passaient les journées pour vous à la maison (audition, p.8), vous répondez qu'elles étaient longues, que vous alliez acheter le pain et que quand vous reveniez de l'école, vous deviez travailler et balayer la chambre des enfants de votre marâtre. Le Commissariat général estime qu'il ne peut considérer vos déclarations comme crédibles et permettant d'attester de réelles maltraitances à votre égard. En outre, constatons que dès les vacances 2009, vous vous êtes installé chez votre mère à Conakry fuyant ainsi les mauvais traitements allégués. Ceux-ci, à les considérer comme établis, quod non, ne peuvent constituer aujourd'hui dans votre chef une crainte actuelle de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour.

De plus, concernant votre père, vous déclarez qu'il était catégorique sur la religion et l'expliquez en déclarant que vous étiez obligé de faire la prière et que vous étiez inscrit à l'école coranique (audition, p.10). Lorsqu'il vous est demandé s'il y a des choses particulières que vous deviez faire au quotidien, vous répondez les cinq prières et que vous deviez lire le Coran (audition, p.10). Le Commissariat général estime que cette pratique de la religion ne témoigne en rien d'un rigorisme particulier. Dès lors,

le Commissariat général ne peut considérer que votre père soit une personne particulière rigoriste dans la pratique religieuse qu'il vous imposait.

Ensuite, concernant le fait que vous soyez devenu chrétien, il vous a été demandé de l'expliquer. Vous répondez que votre mère avait changé de religion et qu'elle voulait que vous deveniez comme elle (audition, p.9). Si ensuite, il vous a été posé des questions sur la religion catholique auxquelles vous avez pu répondre (audition, pp.10-11, p. 13-14), le Commissariat général estime incohérent que vous doutiez de ce que représente la fête de Noël et que vous ne sachiez plus ce qu'est la fête de Pâques (audition, p.14). En outre, si vous déclarez d'abord être sur le point d'être baptisé (audition, p.10), lorsqu'il vous est demandé quand votre baptême était prévu, vous répondez que vous ne savez pas (audition, p.12). Etant donné que votre volonté de conversion est la raison principale de votre fuite de Guinée, le Commissariat général estime qu'il est en droit d'attendre des explications plus convaincantes sur votre volonté de conversion et que les connaissances théoriques que vous avez de la religion catholique ne peuvent à elles seules ne permettent pas de croire que vous aviez une réelle volonté de vous convertir et que cela a amené les problèmes que vous déclarez avec votre père.

Concernant le recours à vos autorités, remarquons que lors de l'altercation qui a éclaté avec votre père en septembre 2011, si le chef de quartier n'a rien pu faire pour vous, lorsque votre beau-père a porté plainte auprès de la gendarmerie, votre père a pu être arrêté (audition, p.5). En conséquence, le Commissariat général ne voit pas pourquoi votre mère et votre beau-père ne pourraient pas faire appel à vos autorités pour vous protéger. La conviction du Commissariat général est renforcée par les informations objectives à sa disposition (Farde Information des pays- SRB-Guinée- Religions-juin 2012) qui indiquent qu'au-delà du fait que les conversions sont très rares, les personnes qui se convertissent ne rencontrent pas de problèmes avec les autorités. Si cependant, la conversion peut en effet mener à des problèmes, voire à l'exclusion de la famille ou de la communauté, le Commissariat général estime que dans votre cas personnel, vous pouviez être accueilli par votre mère et votre beau-père à Conakry et que vous pouviez demander la protection des autorités.

Ensuite, quant à votre crainte actuelle, soulignons que vous avez pu rester vingt jours chez un ami de votre beau-père dans une autre commune de Conakry sans que vous fassiez état de problèmes (audition, p.5). Vous déclarez en outre qu'en cas de retour, vous avez peur de votre père car il a tous les droits et que vous étiez comme un objet pour lui (audition, p.14). Cependant, l'arrestation dont il a fait l'objet prouve qu'il n'a pas tous les droits et qu'au vu de ce que vous nous avez dit de votre père, le Commissariat général ne voit pas comment votre père pourrait vous retrouver partout où vous iriez en Guinée.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants: un certificat médical daté du 9 février 2012, une feuille de rendez-vous médical, un rapport médical de consultation de chirurgie, un document préopératoire, un original d'extrait d'acte de naissance ainsi qu'un rapport de consultation régionale pour l'Afrique de l'Ouest et de l'Afrique centrale "Mettre fin à la violence légalisée contre les enfants" et un article de N. Baldé sur la violence envers les femmes et les enfants. Tout d'abord, concernant le certificat médical daté du 9 février 2012, s'il atteste de trois anciennes cicatrices, il ne permet pas d'établir un lien avec les maltraitances que vous déclarez avoir subies. Ensuite, concernant la feuille de rendez-vous médical, elle ne permet que d'attester d'une prise de rendez-vous dans le service d'orthopédie en date du 5 avril 2012 mais n'apporte aucun élément relatif à votre demande d'asile. Concernant le rapport médical de consultation de chirurgie, il permet d'attester d'un bilan de luxation relatif à l'épaule droite. Cependant, il ne permet d'établir aucun lien causal avec les maltraitances vous déclarez avoir subies. Quant au document préopératoire, il ne permet que d'attester de la nécessité d'une intervention pour une luxation récidivante à l'épaule droite mais ne permet pas plus d'établir les circonstances dans lesquelles cette luxation s'est faite. Ensuite, concernant votre acte de naissance, celui-ci a pu être pris valablement en considération par le service des Tutelles (SPF Justice) pour établir votre minorité jusqu'au 23 août 2012. Enfin, concernant le rapport relatif à "mettre fin à la violence légalisée contre les enfants" et l'article de N. Baldé sur la violence envers les femmes et les enfants, si ceux-ci permettent un éclairage sur la légalité des châtiments corporels et sur la violence faite aux femmes et aux enfants en Guinée, ils ne permettent néanmoins pas de rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations.

La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de

transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012*).*

Au vu des arguments développés supra et ayant particulièrement attentif au fait que vous étiez mineur au moment des faits et lors de l'introduction de votre demande d'asile, le Commissariat général ne peut que constater que vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend, sous un titre consacré à « l'octroi du statut de réfugié », un moyen unique de la violation « de l'article 48/3, 48/5 et 57/7bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

Elle prend également, sous un titre consacré à « l'octroi du statut de protection subsidiaire », un moyen unique de la violation « des articles 48/4, 48/5 et 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande « (...) à titre principal, de réformer la décision attaquée et [...] reconnaître au requérant le statut de réfugié (...) », « (...) à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée, [...] afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (...) » et, « (...) à titre infiniment subsidiaire, accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire (...) ».

4. Les éléments nouveaux ou présentés comme tels

4.1. En annexe à la requête, la partie requérante dépose - outre divers documents déjà versés au dossier administratif ou au dossier de la procédure, dont ils font partie intégrante et qu'il convient, par conséquent, de prendre en considération en cette seule qualité -, divers documents qu'elle inventorie comme suit : « www.afriqinfos.com/articles/2012/6/1/environ-enfants-guineens-sont-victimes-chatiment-corporel-maltraitance-dasn-foyerx-203437.asp », « [www.endcorporalpunishment.org/pages/pdf/reports/West Africa](http://www.endcorporalpunishment.org/pages/pdf/reports/West%20Africa) », « [www.unhcr.org/refworld/type, QUERYRESPONSE,,GIN,469cda32c,0html](http://www.unhcr.org/refworld/type,QUERYRESPONSE,,GIN,469cda32c,0html) », « www.paixetdeveloppement.net/lintolerance-religieuse-et-politique-memace-contre-la-paix-et-la-cohesion-sociale/ », « koaci.com/articles-76688 », « document CEDOCA du 24 février 2011 sur la religion en Guinée », « Principes directeurs du HCR sur la religion », « Lettre de la mère du requérant et du beau-père de novembre 2012 », « Attestation du Père [A. C.] du 14 novembre 2012 », « Certificat médical ».

4.2. A l'égard des documents susvisés n'appartenant pas déjà au dossier administratif ou de la procédure, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de préciser que l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable à la présente cause, en vertu des articles 18 et 28 de la loi du 8 mai 2013 (*M.B.*, 22 août 2013), « *doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, *M.B.*, 2 juillet 2008 et arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, *M.B.*, 17 décembre 2008).

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que celle-ci soit prise en compte, dans l'hypothèse où elle est produite soit par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit par l'une ou l'autre partie, en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. En l'espèce, dès lors que les documents concernés par les principes rappelés *supra* au point 4.2. visent manifestement à étayer les critiques formulées en termes de requête à l'égard de la décision querellée, le Conseil estime devoir les prendre en considération dans le cadre de l'examen du présent recours.

5. Discussion

5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte, en premier lieu, sur l'établissement des faits dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale et, partant, des craintes en dérivant.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), avec cette conséquence que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

Enfin, il peut être relevé qu'il découle également des principes rappelés *supra* qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté.

5.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que les pièces versées au dossier administratif corroborent pleinement le constat, porté par l'acte attaqué, que le récit que la partie requérante a livré des maltraitances répétées et graves qu'elle invoque avoir subies de la part de sa marâtre et dont elle retiendrait des séquelles physiques, est demeuré trop peu circonstancié pour convaincre d'un réel vécu dans son chef.

Il en va de même du constat que la description qu'elle donne des pratiques religieuses que son père, musulman, observait et lui demandait d'observer lorsqu'elle vivait au sein de son foyer ne permet pas de prêter foi au « rigorisme » qu'elle prête à ce dernier, ni aux menaces (de mort) qu'il aurait adressées à la partie requérante après avoir appris qu'elle suivait désormais la religion de sa mère et fréquentait une église chrétienne.

Le Conseil considère que les considérations qui précèdent, dès lors qu'elles affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent seuls à conclure au bien-fondé du motif de l'acte attaqué portant que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale (à savoir, les maltraitances graves – notamment sévices physiques et placements en « garde à vue » dans un service de police – et répétées dont elle aurait été l'objet de la part de sa marâtre, ainsi que les menaces et risques qui pèseraient sur elle en cas de retour, en raison de l'opposition radicale manifestée par son père envers son changement de religion) ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier aux constats et motif précités, rappelant à cet égard que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* », il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déferée à sa censure, décider de la « [...] *confirmer sur les mêmes [...] bases [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil observe, par ailleurs, que les documents que la partie requérante avait soumis à la partie défenderesse à l'appui de sa demande ont été valablement analysés selon les termes de la décision entreprise, auxquels il se rallie, dès lors, également.

5.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 5.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, elle soutient, tout d'abord, en substance, que « (...) Le récit du requérant est généralement circonstancié et constant. Il ne comporte aucune contradiction. Les imprécisions relevées dans l'acte attaqué peuvent s'expliquer par la situation toute particulière du requérant, à savoir sa minorité au moment des faits. Les motifs retenus dans la décision attaquée relèvent davantage d'un degré d'exigence concernant une personne adulte. (...) ». A l'appui de son propos, elle reproduit un extrait d'une jurisprudence du Conseil de céans dont elle cite les références, et rappelle également que « (...) Dans le cas de mineurs d'âge, il y a lieu de tenir une attitude prudente (...) » et, le cas échéant, d' « (...) accorder largement le bénéfice du doute (...) ».

A cet égard, le Conseil relève, tout d'abord, qu'au regard des faiblesses relevées *supra*, au point 5.1.2., dans son récit, la partie requérante se méprend lorsqu'elle invoque que celui-ci serait « généralement circonstancié ».

Il souligne, ensuite, qu'au vu de la nature même desdites faiblesses affectant ses propos - lesquelles se rapportent à des faits graves de son vécu personnel constituant, en outre, des éléments essentiels de sa demande -, la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle fait valoir que celles-ci s'expliqueraient essentiellement par sa « (...) situation toute particulière [...], à savoir sa minorité au moment des faits.

(...) », ni davantage soutenir qu'en prenant ces faiblesses en considération dans le cadre de son appréciation, la partie défenderesse aurait fait montre, à son égard, d'un degré d'exigence inapproprié à sa situation. Dans cette perspective, l'invocation, par la partie requérante, des principes et de la jurisprudence du Conseil de céans qu'elle cite en termes de requête ne peut que demeurer inopérante.

Force est de rappeler, par ailleurs, que s'il est important, pour un demandeur d'asile, de pouvoir s'exprimer avec constance et concordance, le simple fait de satisfaire à cette exigence n'implique, toutefois, pas que son récit puisse se voir *ipso facto* accorder le crédit requis pour établir les faits dont il fait état, et certainement pas lorsque, comme en l'espèce, ledit récit recèle, au sujet des éléments fondamentaux de la demande, des faiblesses empêchant d'y prêter foi (en l'occurrence : imprécisions majeures relatives aux maltraitements invoqués et rigorisme religieux allégué du père en discordance avec la relation des pratiques et exigences de ce dernier au sein de son foyer).

Quant au bénéfice du doute, le Conseil rappelle qu'il ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce, même en tenant compte de l'âge de la partie requérante au moment des faits.

Ainsi, la partie requérante s'emploie, ensuite, à contester le constat du caractère peu convaincant de ses déclarations se rapportant aux maltraitements qui lui auraient été infligés par sa marâtre en rappelant certains éléments du récit - lesquels n'apportent comme tels aucun éclairage neuf en la matière -, et en invoquant, premièrement, que des informations objectives qu'elle joint à son recours au titre d'éléments nouveaux confirment l'existence de violences perpétrées envers les enfants en Guinée et tolérées dans le cercle familial et, deuxièmement, que « (...) le requérant a déposé des documents médicaux qui attestent de cicatrices sur le corps ainsi que d'une luxation de l'épaule droite. Ces lésions ont pour origine, selon le requérant, les maltraitements subies dans son pays d'origine. Le requérant dépose, à l'appui du présent recours, une attestation du Docteur [C.] qui confirme qu'[il] a été opéré au niveau des deux épaules pour luxation récidivante bilatérale. [...] Le médecin n'écarte nullement la maltraitance comme étant à l'origine de ces lésions physiques. [La partie défenderesse] n'examine pas sérieusement ces pièces objectives, se bornant à dire que le lien avec les faits allégués n'est pas démontré. (...) ». A l'appui de ses propos, dépose un nouveau certificat et se réfère à l'enseignement de l'arrêt *R.C. c. Suède*, prononcé par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée, la Cour EDH), le 9 mars 2010.

A cet égard, s'agissant, tout d'abord, de la documentation, d'ordre général, dont la partie requérante se prévaut, le Conseil ne peut qu'observer que, dès lors qu'elle ne permet pas de conclure qu'en Guinée, tout enfant est exposé à des violences tolérées dans le cercle familial et a, pour cette raison, une crainte fondée de persécution, elle ne peut davantage décharger la partie requérante de la nécessité d'établir les moyens accréditant une telle conclusion dans son propre chef, *quod non* en l'espèce, où elle demeure en défaut d'établir les faits dont elle se prévaut.

S'agissant, ensuite, des documents médicaux qui avaient été produits à l'appui de la demande, le Conseil ne peut que constater que, dans les circonstances de l'espèce, il convient de se rallier à l'appréciation portée par la partie défenderesse et de relever que cette dernière a pu considérer qu'ils n'étaient pas suffisamment probants pour établir les faits ou restituer au récit de la partie requérante la crédibilité qui lui fait défaut, au vu, premièrement, de leur libellé exempt de tout constat médical se prononçant clairement sur la compatibilité des lésions et/ou pathologies observées avec les faits allégués, et, deuxièmement, de la teneur limitée des informations que ces documents véhiculent qui, si elle peuvent être lues, avec bienveillance, comme attestant un lien entre des problèmes médicaux et des événements vécus par la partie requérante, ne sauraient être de nature à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile, ni palier aux carences de son récit. Le simple fait que le médecin ayant rédigé le nouveau certificat médical joint au recours n'infirme pas la possibilité que les lésions puissent résulter de maltraitements n'occulte en rien les constats qui précèdent, *a fortiori* dans la mesure où les mentions dudit certificat se rapportant aux causes alléguées des pathologies et/ou lésions constatées sont ponctuées de points d'interrogation. Dans la perspective des observations qui précèdent, il apparaît, en outre, que c'est manifestement à tort que la partie requérante tente d'invoquer à son profit l'enseignement de l'arrêt *R.C. c. Suède*, de la Cour EDH, précité, lequel se rapportait à un cas sensiblement différent du sien, dans lequel le requérant avait déposé un « rapport médical circonstancié », libellé par un médecin spécialisé qui, en cette qualité, confirmait explicitement la compatibilité des lésions relevées avec la description détaillée que le

requérant avait fournie des actes de tortures qu'il invoquait lui avoir été infligés (cf. Cour EDH, *R.C. c Suède*, 9 mars 2010, §§ 23 à 25).

Ainsi, la partie requérante, arguant qu'elle a, selon elle, établi avoir fait l'objet de persécutions antérieures, soutient que celles-ci constituent un indice du bien-fondé des craintes qu'elle exprime, et invoque la violation de l'article « 57/7bis » de la loi du 15 décembre 1980, précitée. Dans le même ordre d'idées, elle fait également valoir qu'elle ne peut se prévaloir de la protection de ses autorités.

A cet égard, le Conseil observe qu'aucune application de l'article 57/7bis ancien, de la loi du 15 décembre 1980, dont les termes sont partiellement repris dans l'actuel article 48/7 de la même loi, ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce. Par identité de motifs, l'affirmation que la partie requérante ne pourrait se prévaloir de la protection de ses autorités apparaît, à ce stade, sans objet, de même que les informations, d'ordre général, qu'elle produit en vue de démontrer l'impuissance des autorités guinéennes.

Quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont sans pertinence. En effet, dès lors que les considérations et motif visés *supra* au point 5.1.2. suffisent amplement à fonder valablement la décision attaquée et que la partie requérante ne leur oppose aucune contestation satisfaisante, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres constats et motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.1.4. Le Conseil ajoute, par ailleurs, que les documents joints par la partie requérante à sa requête en vue d'établir son changement de religion (notamment, l'attestation du père [A. C.] du 14 novembre 2012 et la lettre émanant de sa mère et de son beau-père datée de novembre 2012) et d'appuyer les craintes qu'elle exprime à ce sujet ne sont pas de nature à lui permettre de considérer différemment la demande dont il est saisi. En effet, aucune des considérations dont il est fait état dans ces documents n'occulte le constat - déterminant en l'espèce - que la partie requérante n'est pas parvenue, au travers de ses déclarations, à établir le « rigorisme » religieux qu'elle prête à son père musulman ni, partant, les menaces (de mort) qu'il lui aurait adressées après avoir appris qu'elle suivait désormais la religion de sa mère et fréquentait une église chrétienne. Pour le reste, force est de relever que la lettre rédigée par la mère et le beau-père de la partie requérante est à ce point inconsistante en termes d'informations relatives aux faits que celle-ci a invoqués et/ou aux faits qui caractériseraient leur propre situation et/ou celle de la partie requérante depuis son départ du pays d'origine, qu'elle ne saurait ni pallier aux carences affectant le récit de cette dernière, ni établir l'existence d'éléments concrets et circonstanciés de nature à fonder des craintes de persécutions dans son chef.

5.1.5. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande qu'elle formule sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fait état d'aucun argument spécifique et n'expose, du reste, pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Dans cette mesure et dès lors, d'une part, que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé *supra* que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que ces mêmes faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.2.2. Par ailleurs, le Conseil observe qu'aux termes de la décision querellée, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante, pour sa part, ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

Dans cette perspective et au vu des informations fournies par la partie défenderesse et de l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par celle-ci concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, le Conseil estime que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

5.2.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Enfin, le Conseil considère qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons il n'est pas permis d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait de lui octroyer une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, de la loi.

Il renvoie, à cet égard, à ce qui a été exposé *supra*, au point 5.1.1. *in fine* du présent arrêt concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

6. L'ensemble des constatations faites *supra* rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Par ailleurs, dans la mesure où il ressort de ce qui a été exposé dans les lignes qui précèdent que le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile, il s'impose de constater que la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille treize, par :

Mme V. LECLERCQ,
Mme M. MAQUEST,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers.
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

V. LECLERCQ